

MARCHÉ DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P)

MARCHÉ PUBLIC PASSÉ SELON LA PROCÉDURE FORMALISEE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE R2124-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DAF_2026_000637

MAITRE DE L'OUVRAGE/ACHETEUR

ETAT - MINISTERE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS - SECRETARIAT
GENERAL POUR L'ADMINISTRATION - SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE

D'ILE-DE-FRANCE

Objet du marché

PARIS (75) - ECOLE MILITAIRE – BATIMENT 074

Lot 2 : Marché de contrôleur technique (CT)

1	OBJET DU MARCHÉ	5
1.1	Objet du marché.....	5
1.2	Éléments de contexte	5
1.3	Dispositions particulières à la Défense	5
1.3.1	Obligations de discrétion.....	5
1.3.2	Mesures de sécurité propres à la défense.....	5
1.3.3	Dispositions relatives au contrôle élémentaire	6
1.3.4	Protection du secret	6
1.4	Désignation des intervenants	6
1.4.1	Titulaire	6
1.4.2	Sous-traitance	7
1.4.3	Délégation des attributions du représentant de l'acheteur	7
1.5	Autres intervenants	8
1.5.1	Acheteur	8
1.5.2	Maîtrise d'ouvrage	8
1.5.3	Conduite d'opération.....	8
1.5.4	Maîtrise d'œuvre	8
1.5.5	Coordination en matière de sécurité et protection de la santé	8
1.5.6	Contrôleur technique	8
1.5.7	Autre intervenant.....	8
1.6	Notification et communication de la personne publique	8
2	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	8
2.1	Pièces constitutives du marché	8
2.1.1	Pièces particulières	8
2.1.2	Pièces générales contractuelles	9
2.1.3	Pièces générales non contractuelles.....	9
2.2	Pièce délivrées au contrôleur technique.....	9
3	CONTENU DE LA MISSION – MOYENS ET AUTORITE DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE	9
3.1	Missions du contrôleur technique	9
3.2	Décomposition en parties techniques	11
3.3	Missions générales du contrôleur technique	11
3.3.1	Encadrement des missions du contrôleur technique	11
3.3.2	Dispositions applicables à l'ensemble des missions du contrôleur technique	11
3.3.3	Missions au titre de la phase réalisation	11
3.4	Autorité du contrôleur technique	12
3.4.1	Accès au chantier	12
3.4.2	Litige	12
3.4.3	Information du contrôleur technique	12
3.4.4	Anomalies	12
3.5	Accidents de travail	12
3.5.1	Inspection du travail compétente.....	12

3.5.2	Agents du titulaire	12
3.6	Moyens accordés par le maître d'ouvrage	13
4	CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	13
4.1	Clause environnementale.....	13
4.2	Clause sociale – lutte contre la discrimination entre les femmes et les hommes dans l'exécution du marché	13
5	MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS – MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES	14
5.1	Contenu des prix.....	14
5.2	Modalités de règlement des comptes	14
5.2.1	Acomptes.....	14
5.2.2	Paie ment partiel.....	15
5.2.3	Solde.....	15
5.3	Variation dans les prix.....	15
5.3.1	Mode de variation des prix.....	15
5.3.2	Mois d'établissement du prix du marché.....	15
5.3.3	Choix de l'index de référence	15
5.3.4	Modalités de révision des prix.....	15
5.3.5	Application de la taxe à la valeur ajoutée :.....	16
5.4	Délais globaux de paiement.....	16
5.4.1	Point de départ du délai global de paiement.....	16
5.4.2	Suspension du délai global de paiement.....	16
5.5	Facturation.....	16
5.6	Intérêts moratoires	17
5.7	Paie ment des cotraitants et des sous-traitants	17
5.7.1	Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	17
5.7.2	Modalités de paie ment direct	17
6	DELAI D'EXECUTION – PENALITES.....	18
6.1	Délai d'exécution des prestations	18
6.2	Délais d'intervention du contrôleur technique.....	18
6.3	Pénalités.....	18
	200€ HT par jour ouvré.....	19
7	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE	20
7.1	Retenue de garantie	20
7.2	Avance.....	20
8	CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS.....	21
8.1.1	Admission	21
8.1.2	Achèvement des prestations	21
8.1.3	Certificat de bonne exécution d'un marché (CBEM)	21
9	ARRÊT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	21
10	RÉSILIATION DU MARCHÉ	21
10.1	Perte d'agrément du contrôle technique	21

10.2	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	21
10.3	Résiliation pour autre motif	22
11	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES DOCUMENTS REMIS	22
11.1	Régime des connaissances antérieures	22
11.2	Savoir-faire	22
11.3	Régime des résultats	22
11.4	Destruction des données	22
12	OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS	23
12.1	Application de la réglementation du travail.....	23
12.2	Attestations d'assurance	23
13	DIFFÉRENDS ET LITIGES	23
13.1	Règlement des litiges : médiation.....	23
13.2	Règlement amiable et contentieux des différends et litiges	23
14	DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	24

1 OBJET DU MARCHÉ

Préliminaire : Le cahier des clauses administratives générales des prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé l'arrêté du 30 mars 2021 est applicable au présent marché. La liste des dérogations appliquées à ce document par le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) figure en dernière page.

En l'absence de disposition particulière expresse, l'ensemble des dispositions du présent CCP sont applicables.

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'intervention d'un contrôleur technique en vue d'effectuer les missions définies à l'article 3 ci-après, pendant les phases de conception et de réalisation des travaux de l'opération suivante :

PARIS (75) – ECOLE MILITAIRE – Bâtiment 74

L'estimation prévisionnelle des travaux à réaliser est de 19,6M € toutes taxes comprises.

La mission du contrôleur technique sera effectuée conformément à la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

1.2 Éléments de contexte

Au cœur de Paris, l'Ecole Militaire, emprise du Ministère des Armées (MINARM), abrite des organismes de haute visibilité pour les armées françaises, ainsi que des logements et des hébergements pour le personnel.

En vue d'augmenter la capacité du parc d'hébergement du site, la présente opération consiste en la déconstruction de 6 bâtiments pour permettre la construction d'un bâtiment de 3700m² de surface de plancher qui accueillera des chambres et des locaux pour des Militaire du Rand (MdR) et des militaires des unités de la Force Sentinelle.

En raison du caractère patrimonial du site, une réflexion spécifique est menée sur l'architecture et l'implantation du futur bâtiment.

Une prestation de contrôle technique est en cours pour la phase conception du projet, elle prendra fin à l'issue des phases PRO/DCE. Le titulaire est SATELIS (cf. 3.1 – Décomposition en partie technique).

La présente consultation concernera donc la phase exécution du projet.

1.3 Dispositions particulières à la Défense

1.3.1 Obligations de discrétion

Tout personnel de la société ayant à intervenir à un moment quelconque du déroulement de l'opération détient les informations s'y rapportant à titre confidentiel. Il doit en faire un usage strictement personnel pour l'exercice exclusif de sa mission et s'interdire toute diffusion, même à ses proches, d'informations portant sur les études et prestations concernées.

En application de l'article 5.1 du CCAG/PI, le titulaire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que des informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers. Il doit notamment informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit aussi s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Pour tout manquement aux obligations de discrétion du titulaire, le marché peut être résilié aux frais et aux torts du cocontractant dans les conditions fixées à l'article 39 du CCAG/PI, sans qu'il puisse prétendre à une indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

1.3.2 Mesures de sécurité propres à la défense

Les prestations faisant l'objet du présent marché intéressent la défense ; le titulaire doit en conséquence se conformer aux stipulations de l'article 5.3 du CCAG PI.

L'entreprise est informée que l'ensemble du personnel participant aux prestations fera l'objet d'une enquête administrative (contrôle primaire). L'enquête administrative est effectuée dans un délai moyen de deux mois.

La délivrance des autorisations peut varier en fonction de la nationalité de la personne physique, en raison des formalités et complications que peut générer la coopération avec les autorités étrangères. Le représentant de l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable de l'allongement du délai d'instruction des demandes d'autorisation qui serait lié à la nationalité étrangère du personnel.

Le titulaire est informé que toute personne faisant l'objet d'une enquête administrative « avec réserve » se verra automatiquement refuser l'accès au site. Le titulaire s'engage dans cette hypothèse à remplacer les personnels faisant l'objet d'un avis défavorable. Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

1.3.3 Dispositions relatives au contrôle élémentaire

1.3.3.1 *Contrôle nominatif*

Une liste nominative des personnels participant aux prestations sera établie et fournie par le titulaire lors de la notification du marché.

Cette liste doit comporter pour chacun des personnels les biodatas suivants : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance avec le code postal.

En outre, cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D1221-24 du code du travail, le représentant de l'acheteur exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du site.

Les personnes n'étant pas mentionnées sur la liste se verront refuser l'accès au site.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie pour les prestations sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.

Le titulaire est informé qu'en raison du caractère lié à certaines opérations ou du périmètre concerné, un contrôle élémentaire des personnes physiques sera effectué sur chacun des personnels présents sur la liste. Toute personne faisant l'objet d'un contrôle élémentaire « avec réserve », peut se voir refuser l'accès au site.

La délivrance des autorisations peut varier en fonction de la nationalité de la personne physique, en raison des formalités et complications que peut générer la coopération avec les autorités étrangères. Le représentant du pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable de l'allongement du délai d'instruction des demandes d'autorisation qui serait lié à la nationalité étrangère du personnel.

1.3.3.2 *Contrôle des accès*

Les conditions d'admission et de circulation pouvant varier en fonction du contexte, l'acheteur précisera au titulaire les formalités à accomplir pour accéder au site.

1.3.3.3 *Contrôles des véhicules*

Une liste des immatriculations des véhicules privés sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par l'acheteur.

1.3.3.4 *Restrictions*

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par l'acheteur en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.3.4 Protection du secret

Pas de stipulation particulière.

1.4 **Désignation des intervenants**

1.4.1 Titulaire

1.4.1.1 *Pré-désignation des intervenants*

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG PI, la mission de contrôle technique sera assurée par les personnes physiques nommément désignées à l'annexe de l'acte d'engagement.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui se trouve nommément désignée pour en assurer la conduite. Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 3.4.3 du CCAG PI afin que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, **obligation est faite au titulaire de désigner au moins deux contrôleurs technique (1 titulaire, 1 suppléant)** et de faire figurer leurs noms et coordonnées dans l'annexe à l'acte d'engagement.

Si un contrôleur technique désigné nommément dans l'acte d'engagement n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire devra proposer un nouveau contrôleur à partir de la liste annexée à l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI, si nécessaire, le titulaire pourra proposer d'actualiser cette liste en présentant un (ou plusieurs) nouveaux contrôleurs à compétence et expérience équivalente au représentant du pouvoir adjudicateur (SID-IDF, Sous-direction achats exécution budgétaire et comptabilité). Le titulaire devra à cette occasion fournir l'agrément requis du nouveau contrôleur ainsi que son CV. Sous réserve de la complétude du dossier, l'absence de récusation du contrôleur par le représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, vaut acceptation du nouveau contrôleur proposé.

1.4.1.2 *Agrément requis par l'article L. 125-3 du code de la construction et de l'habitation*

Les personnes physiques désignées dans l'acte d'engagement pour exercer la mission de contrôleur technique doivent en permanence posséder l'agrément requis par l'article L. 125-3 du code de la construction et de l'habitation. L'agrément étant valable 5 ans, conformément à l'article R. 125-1 du code de la construction et de l'habitation, le titulaire de l'accord-cadre s'engage à transmettre au maître d'ouvrage les mises à jour de l'agrément requis.

Dans le cas de la perte d'un agrément requis, le titulaire pourra proposer un nouveau contrôleur à partir de la liste nominative annexée à l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI, si nécessaire, le titulaire pourra actualiser cette liste en présentant un (ou plusieurs) nouveau(x) contrôleur(s) à compétence et expérience équivalente au pouvoir adjudicateur (SID-IDF, Service achats infrastructure). Le titulaire devra à cette occasion fournir l'agrément requis du nouveau contrôleur ainsi que son CV. Sous réserve de la complétude du dossier, l'absence de récusation du contrôleur par le représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, vaut acceptation du nouveau contrôleur proposé.

Dans le cas où le titulaire n'est plus en mesure de présenter au moins deux contrôleurs techniques dépositaires de l'attestation requise, la résiliation du marché avec le titulaire pourra être prononcée par le pouvoir adjudicateur aux torts exclusifs du titulaire.

Bien que non exigé, il est fortement recommandé au titulaire de disposer de l'agrément « VERIF TECH en ERP » (arrêté du 11 décembre 2007).

1.4.2 Sous-traitance

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur **impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subcllic.com/>)**. Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter à l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du **contrat**.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCP.

Si le titulaire désire, durant l'exécution du marché, modifier le montant des prestations sous-traitées, il devra en faire préalablement la demande au représentant de l'acheteur par une demande d'acte spécial modificatif.

L'acte spécial devra être adressé au représentant de l'acheteur.

Conformément à l'article L2193-8 du Code de la commande publique, toute demande de sous-traitance anormalement basse ou de modification de sous-traitance au moment de l'exécution du marché, remettant en cause le marché initial, se verra être refusée.

1.4.3 Délégation des attributions du représentant de l'acheteur

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG PI, les ordres de service seront notifiés par le représentant de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 2 du CCAG PI, un ordre de service, émis dans le cadre du présent marché, est la décision du représentant de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre.

1.5 Autres intervenants

1.5.1 Acheteur

En application de l'article 3.3 du C.C.A.G. / P.I, le Directeur du service d'infrastructure de la Défense Ile-de-France (SID-IDF) est l'acheteur de présent marché.

Les coordonnées de l'acheteur sont :

Ministère des Armées et des anciens combattants
Service d'infrastructure de la Défense Ile-de-France
Base de Loges - 8 avenue Président Kennedy - BP 40202
78102 Saint-Germain-en-Laye

1.5.2 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération sera assurée par l'État – Secrétariat général pour l'administration – Service Infrastructure de la Défense Île-de-France, représenté par son directeur.

1.5.3 Conduite d'opération

Au sein de la maîtrise d'ouvrage, la fonction de l'acheteur est assurée par le Service d'Infrastructure de la Défense Ile-de-France (SID-IDF) représenté par le chef du Bureau de conduite des opérations de Paris.

1.5.4 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre privée est assurée par l'agence Patriarche.

Les missions complémentaires de la maîtrise d'œuvre privée sont :

- Mission d'OPC
- Mission de CSSI
- Mission de SIGN
- Mission de suivi coût global

1.5.5 Coordination en matière de sécurité et protection de la santé

Le maître de l'ouvrage sera assisté d'un coordonnateur S.P.S qui sera nommé ultérieurement, et dont la prestation sera lancée pour la phase ACT.

1.5.6 Contrôleur technique

La partie conception a été réalisée par l'entreprise SATELIS.

1.5.7 Autre intervenant

Le cas échéant, le nom et les missions seront communiqués au contrôleur technique dès connaissance par l'acheteur.

1.6 Notification et communication de la personne publique

En application de l'article 3.1 du CCAG PI, toute décision ou communication de la personne publique ou du représentant de l'acheteur faisant courir un délai, sera notifiée au titulaire par voie dématérialisée avec accusé de réception.

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces mentionnées ci-après prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées en cas de contradiction ou de différence entre elles.

L'exemplaire original de ces pièces est conservé dans les archives du maître d'ouvrage et fait seul foi.

2.1 Pièces constitutives du marché

2.1.1 Pièces particulières

Les pièces particulières du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Les documents issus des études antérieures liés au contrôle technique,

- actes spéciaux de sous-traitance, étant établi que le montant de ces actes spéciaux ne modifiera pas les documents de décomposition du prix global et forfaitaire et que les montants éventuellement sous-traités ne pourront être supérieurs aux prix correspondants mentionnés dans les documents de prix.

2.1.2 Pièces générales contractuelles

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 5.4.1 du présent CCP sauf pour celles dont l'application immédiate est rendue obligatoire par la réglementation française :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui le modifie ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés de contrôle technique approuvé par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999 ;
- La norme NF P 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ;
- L'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

L'arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du Code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Sont également contractuels les documents produits dans le cadre de la prestation de contrôle technique en cours, et dont la liste exhaustive sera communiquée au titulaire du marché durant la phase de préparation de chantier.

2.1.3 Pièces générales non contractuelles

L'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

2.2 **Pièce délivrées au contrôleur technique**

Les pièces à remettre au titulaire sont celles prévues par l'article 4.2 du CCAG dans les conditions prévues par ce dernier. Il est précisé qu'au titre de ce marché, conformément à l'article R.2191-51 du code de la commande publique, le certificat de cessibilité ou l'exemplaire unique ne sera délivré sur demande du titulaire qu'au titre de du présent marché qui lui aura été préalablement notifié.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'acheteur font seul, foi. En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut.

3 **CONTENU DE LA MISSION – MOYENS ET AUTORITE DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE**

3.1 **Missions du contrôleur technique**

Les missions du contrôleur technique attribuée au titulaire au titre du présent marché sont détaillées ci-après.

MISSIONS DU CONTRÔLEUR TECHNIQUE		COMMENTAIRE
L	Solidité de l'ouvrage et des équipements indissociables	Sans objet.

S	Conditions de sécurité des personnes dans la construction	Cette mission comprend les missions : SH relative à la sécurité des personnes dans les bâtiments d'habitation STI relative à la sécurité des personnes dans les immeubles du secteur tertiaire ou de l'industrie SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et les IGH
P1	Solidité des équipements non indissociablement liés	La mission P1 constitue un complément à la mission L.
F	Fonctionnement des installations	La mission porte sur les installations suivantes - réseaux d'alimentation en eau, de chauffage, d'assainissement ; - chauffage, conditionnement d'air, ventilation mécanique ; - installations électriques intérieures (courants forts) ; - ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques ; - protection et distribution d'eau chaude, distribution d'eau froide, évacuations.
Ph	Isolation acoustique	Cette mission comprend les missions : PHa relative à l'isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation PHe relative à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
Th	Isolation thermique	
LE	Solidité de l'existant	
AV	Solidité des avoisinants	
GTB	Gestion technique du bâtiment	La mission GTB vient en complément des missions relatives à la sécurité des personnes et au fonctionnement des installations.
HYS	Hygiène et santé dans les bâtiments	HYSa relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments autres qu'à usage d'habitation
HAND	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées	
VIEL	Vérification des installations électriques préalablement à la mise sous tension	Au nombre de 4 (installations de chantier, 2 VIEL intermédiaires sur une partie des installations et VIEL définitive)
CONSUEL	Certificat de conformité des installations électrique	
PV	Recollement des procès-verbaux d'essais de fonctionnement des installations	
Attestation HAND	Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées	

ATT TH	Rapport sur l'atteinte des seuils RE2020 (seuil 2022 ou 2025) sur les indicateurs Ic construction et Ic énergie	
--------	---	--

3.2 Décomposition en parties techniques

Sans objet.

3.3 Missions générales du contrôleur technique

3.3.1 Encadrement des missions du contrôleur technique

Le contrôle technique intervient dans les conditions fixées pour chaque mission par la réglementation en vigueur et notamment le CCTG CT et les articles de la norme NFP 03-100 cités dans le CCTG CT.

Les phases de la mission sont celles énoncées à l'article 4.2.2 de la norme NFP 03-100.

Pour la mission VIEL, le contrôle technique intervient dans les conditions fixées dans l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Pour la mission relative à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées, le contrôleur technique intervient dans les conditions fixées dans l'arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007.

3.3.2 Dispositions applicables à l'ensemble des missions du contrôleur technique

La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet ; dans ce but il doit notamment signaler au acheteur les essais qu'il estimerait nécessaires.

Le coût des différentes prestations décrites dans le présent chapitre est inclus dans les prix des différentes missions figurant à la DPGF.

Les rapports de visites et avis formulés seront adressés de manière dématérialisées et sous la forme d'un document spécifique :

- au maître d'œuvre pour action ;
- en copie à la maîtrise d'ouvrage (acheteur) ;
- aux entreprises concernées.

Les avis donnés au fur et à mesure de l'exécution des travaux sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle technique de l'opération, personne physique désignée à cet effet.

Les avis doivent être explicites, précis et motivés. En cas de difficultés techniques particulières, de litiges ou de contestations, le contrôleur technique doit être en mesure de fournir un avis explicite et justifiés. Cette analyse supplémentaire doit être produite sous un délai d'une semaine à partir de la demande de justification.

A chaque transmission d'un avis, le titulaire est tenu de transmettre un rapport de synthèse contenant l'historique des avis techniques déjà émis et au fil de l'eau, la suite réservée à ces avis. Ce rapport de synthèse permettra également la traçabilité des avis levés et les justifications adaptées.

Ce rapport de synthèse sera obligatoirement transmis sous la forme d'un document pdf visé.

Tous les documents mis à disposition du RPA seront au format dématérialisé.

3.3.3 Missions au titre de la phase réalisation

Le contrôleur technique sera tenu de :

- **Formuler des avis** à la suite de l'examen des documents d'exécution suivant l'envoi numérique dudit document par la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou une entreprise de travaux dans le périmètre de ses missions définies à l'article 3.2 ;
- **Procéder à des visites de chantier, au minimum une tous les QUINZE jours**, comprenant notamment un examen des ouvrages et des éléments d'équipement soumis au contrôle, formulation des avis correspondants et établissement d'un rapport de visite obligatoire remis au acheteur. Ce rapport de visite actera la présence

- effective du contrôleur technique à cette visite ;
- **Participer aux réunions de chantier hebdomadaires**, au minimum une tous les QUINZE jours afin de clarifier avec les participants les différentes avis présentés et constat réalisés lors de la visite de chantier. La durée de présence en réunion de chantier doit permettre de couvrir les points en rapport avec la mission du contrôleur technique, au minimum une (1) heure par réunion.
 - Au-delà des réunions de chantier, le contrôleur technique doit effectuer des contrôles sur place dont la fréquence dépendra du stade de réalisation de l'ouvrage. Ces visites font systématiquement l'objet d'un avis technique suivi d'une diffusion.
 - **Participer** à toute réunion ponctuelle pour laquelle il aura été convoqué ;
 - **Assister** le maître d'œuvre en phase réception des travaux ;
 - **Etablir** un rapport final de contrôle technique avant la réception des travaux (RFCT). Ce RFCT signalera en particulier ceux de ses avis ou actes techniques qui n'ont pas été suivis d'effet.
 - **Fournir** en complément un rapport de levée de réserve en cas d'avis non suivis dans le RFCT ;
 - **Etablir** toutes les attestations et rapports nécessaires aux commissions et réceptions conformément à la réglementation. A cette fin, il examine, les procès-verbaux d'essais, il examine également les ouvrages au stade des opérations préalables à la réception pour identifier les non-conformités non corrigées ou nouvelles et participe aux visite de levées des réserves nécessaires pour établir le rapport définitif de fin de travaux
 - **Etablir** le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) pour la commission de sécurité et **participer** à la visite de la commission de sécurité (le cas échéant). Le contrôleur technique est tenu d'assister le maître d'ouvrage pendant la visite de la commission de sécurité préalable et il devra être en mesure de fournir soit une attestation de levée des réserves contenues dans ses rapports récapitulatifs, soit un état des réserves non levées une semaine avant le jour de la visite de la commission.
 - **Participer**, le cas échéant, à une ou des visites ponctuelles dans le cadre de la GPA et sur demande de la maîtrise d'ouvrage avec remise d'avis.

3.4 Autorité du contrôleur technique

3.4.1 Accès au chantier

Le contrôleur technique aura un droit d'accès permanent au chantier dans les conditions prévues à l'article 1.2.3 du présent CCP.

3.4.2 Litige

Tout différend entre le contrôleur technique et les autres intervenants dans l'opération, y compris la maîtrise d'œuvre, est soumis au maître d'ouvrage.

3.4.3 Information du contrôleur technique

Le contrôleur technique est habilité à se faire communiquer par les différents intervenants, y compris la maîtrise d'œuvre, le responsable OPC et le coordonnateur SPS, tout document et information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Si au cours d'une partie technique, le contrôleur technique n'a pas reçu les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler immédiatement au acheteur.

3.4.4 Anomalies

Si au cours de sa mission le contrôleur technique constate une anomalie dans les dispositifs, quelle que soit son ampleur, il est tenu d'en informer sans délais le maître d'œuvre ainsi que le maître d'ouvrage et de mettre tout en œuvre pour trouver une solution au problème.

3.5 Accidents de travail

3.5.1 Inspection du travail compétente

Il est précisé que l'Inspection du Travail dans les Armées est compétente pour la surveillance et le contrôle des entreprises en matière de sécurité, de santé et des conditions de travail. (Adresse : Inspection du travail dans les armées – 60 Boulevard du Général Martial Valin – CS21623 - 75 509 PARIS CEDEX 15.).

3.5.2 Agents du titulaire

Le contrôleur technique s'engage à saisir immédiatement le représentant du pouvoir adjudicateur de tout accident survenant à l'un de ses agents au cours de la mission de contrôle technique objet du présent marché.

3.6 Moyens accordés par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- Informer, dès l'origine, tous les intervenants à la construction, de l'existence du présent contrat ;
- Indiquer au contrôleur technique l'usage précis auquel il destine l(es) ouvrage(s) sur lesquels porte(nt) le contrôle technique ainsi que les sujétions particulières inhérentes à cet usage ;
- Donner au contrôleur technique tous les documents nécessaires à l'exercice de sa mission (liste à adapter selon le type d'opération):
 - le calendrier de l'opération et le calendrier détaillé d'exécution des travaux ;
 - tous les éléments techniques liés à l'opération (AVP, CCTP, plans, note de calcul) ;
 - la copie du permis de construire, de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier ainsi que de toute autre autorisation administrative (le cas échéant) ;

en cas d'intervention pendant la période de GPA, les procès-verbaux de réception et les plans de récolement.

4 CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

4.1 Clause environnementale

Suivi des prestations	Pour le suivi des prestations, le titulaire utilise, sauf nécessité dûment justifiée, les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence, etc.)
Livrables	Tous les documents mis à disposition du RPA seront de préférence au format dématérialisé et /ou sur supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (label FSC, PEFC ou équivalent).
Allègement des flux numériques	L'utilisation d'un espace de travail collaboratif pour le partage d'information et de documentation est mise en place, limitant ainsi l'échange de mails et le volume des données échangées.
Modalités de déplacement du personnel dédié au marché	« Le titulaire doit recourir à l'usage de véhicules propres pour l'exécution du marché. A ce titre, les véhicules devront être électriques, hybrides ou détenir une vignette crit'air 1.»

4.2 Clause sociale – lutte contre la discrimination entre les femmes et les hommes dans l'exécution du marché

L'acheteur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant une clause sociale de lutte contre la discrimination entre les femmes et les hommes.

Conformément à l'article L.3221-2 et suivants du code du travail, le titulaire s'engage dans le cadre de l'exécution du marché à assurer que les femmes et les hommes mobilisés dans l'exécution du marché seront également rémunérés pour un même travail ou un travail de valeur égale.

L'entreprise qui se verra attribuer le présent marché, devra transmettre une déclaration sur l'honneur et s'engager à promouvoir l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un même travail ou travail de valeur égale.

Le titulaire transmettra une déclaration sur l'honneur relative au respect de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes mobilisés dans le cadre de l'exécution du marché.

Cette déclaration sur l'honneur devra être transmise chaque année, à la date anniversaire du contrat à l'adresse suivante :

sid-ile-de-france-sai.referent.fct@intradef.gouv.fr

5 MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS – MODALITES DE REGLEMENTS DES COMPTES

5.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A.

Ils sont réputés comprendre notamment :

- Les frais de déplacement ;
- Tous les frais d'assurances permettant au titulaire de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur, du représentant de l'acheteur et des tiers victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de ses prestations ;
- Les frais découlant de la prise en compte des contraintes opérationnelles et des restrictions d'accès au site ;
- Les frais d'établissement et de diffusion des documents ;
- Le temps passé pour les éventuelles visites et la participation aux réunions diverses (réunions d'avancement, etc.) comprenant la rédaction des comptes rendus, (y compris les frais de déplacements et d'hébergement) ;
- Les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, à partir de la notification du marché, notamment celles relatives à la lutte contre la propagation de la COVID-19, et aux contraintes sanitaires qui y sont liées ;

Le montant indiqué dans la DPGF, s'agissant des différentes réunions, prend en compte les frais de déplacement, le temps consacré aux formalités d'accès au site et les frais divers (ex : secrétariat).

Le temps minimum indiqué pour les réunions s'entend du temps effectif sur site hors temps consacré aux formalités d'accès au site et hors temps de trajet.

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont rémunérées en euros par l'application d'un prix global et forfaitaire précisé à l'article 2 de l'acte d'engagement.

5.2 Modalités de règlement des comptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet de paiements partiels et, le cas échéant, d'acomptes puis d'un solde dans les conditions suivantes :

- après achèvement de chacune des parties techniques définies à l'article 3.3 du présent CCP ;
- toutefois, lorsque les prestations s'exécutent sur une durée supérieure à trois mois, elles font l'objet d'acomptes versés trimestriellement.

Dans le cas où le titulaire serait une PME, conformément aux dispositions de l'article R.2191-22 du Code de la commande publique, les acomptes seront, sur sa demande écrite, versés mensuellement à compter du premier mois échu et leur montant sera calculé au prorata des prestations réellement achevées.

Les prestations incluses dans les phases décrites à l'article 3.3 du présent CCP ne peuvent faire l'objet de paiements partiels définitifs qu'après leur achèvement total et leur admission par le représentant de l'acheteur conformément à l'article 8.1.1 du présent CCP.

Les demandes d'acomptes seront établies **impérativement** sous forme de facture avec une fiche de situation de prestations, basée sur le document de prix initial.

5.2.1 Acomptes

5.2.1.1 *Demande d'acompte*

La demande d'acompte est établie par le titulaire sous forme de facture. Elle comporte le compte rendu d'avancement de la phase considérée ainsi que le pourcentage d'avancement de son exécution. Si besoin, un mémoire justifie les sommes auxquelles prétend le titulaire.

Ce pourcentage, après accord du représentant de l'acheteur, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

5.2.1.2 *Acompte*

A partir de la demande d'acompte présentée sous forme de facture par le titulaire le représentant de l'acheteur établit l'état de l'acompte à verser au titulaire. Par dérogation à l'article 11.3.2 du C.C.A.G. /P.I., le représentant de l'acheteur tient compte, sur proposition du titulaire, de l'effet de la variation prévue par l'article 5.3 du C.C.P. ainsi que des pénalités et réfections applicables.

Les prestations incluses dans les parties décrites à l'article 3.3 du présent C.C.P. ne peuvent faire l'objet de paiements partiels définitifs qu'après leur achèvement total et leur admission par le représentant de l'acheteur, conformément à l'article 8.1.1 du présent C.C.P.

Les demandes de paiement seront établies **impérativement** avec une fiche de situation de prestations.

5.2.2 Paiement partiel

Pour l'application des dispositions de l'article 11.7, du C.C.A.G/P.I, chaque phase technique décrite à l'article 3.3 du présent C.C.P donnera lieu à paiement partiel définitif.

5.2.2.1 *Facture partielle*

Après admission des prestations d'une des phases décrites à l'article 3.3 du présent C.C.P., le titulaire remet au représentant de l'acheteur une facture des sommes dont il demande le paiement. Cette facture comporte notamment une récapitulation des acomptes versés et, éventuellement, le montant du solde restant dû.

Le représentant de l'acheteur peut rectifier la facture.

Dans ce cas, la facture rectifiée est notifiée au titulaire qui dispose d'un délai de 45 jours maximum pour en contester éventuellement le montant. Passé ce délai, le montant de la facture devient définitif

5.2.2.2 *Paiement partiel*

Le montant de la facture est établi par le représentant de l'acheteur. Il correspond au montant des sommes dues au titulaire pour la phase considérée, diminué, le cas échéant, du montant cumulé des acomptes payés pour cette phase.

5.2.3 Solde

5.2.3.1 *Facture finale*

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 8 du présent C.C.P., le titulaire adresse au représentant de l'acheteur une facture finale correspondant aux prestations fournies.

Cette facture présentera un récapitulatif des paiements partiels déjà réglés ainsi que du solde à verser dont le montant est égal au montant du paiement partiel définitif correspondant à la dernière partie technique réalisée.

Le représentant de l'acheteur peut rectifier la facture finale. Dans ce cas, la facture rectifiée est notifiée au titulaire qui dispose d'un délai de 45 jours maximum pour en contester éventuellement le montant. Passé ce délai, le montant de la facture devient définitif.

5.2.3.2 *6.2.4.2 - Solde*

Après réception de la facture finale et constatation de l'achèvement de la mission dans les conditions prévues à l'article 8.1.1 du C.C.P., le représentant de l'acheteur admet la mission par décision et met en œuvre son paiement final et définitif.

5.3 **Variation dans les prix**

5.3.1 Mode de variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût de la prestation sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-après.

5.3.2 Mois d'établissement du prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « **mois zéro** » (mois M_0).

5.3.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix du marché est l'**index INGENIERIE** créé par la circulaire économie et finances C.C.M./121 du 19 février 1974 (base 100 en janvier 2010).

5.3.4 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule :

$$C_n = 0,125 + 0,875 (I_n/I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché respectivement au mois zéro et au mois n .

En cas de prix nouveaux, ceux-ci seront établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix selon la formule suivante : $PN \times (Io / In)$ dans laquelle, Io et In représentent respectivement l'index du mois zéro et l'index connu au jour d'établissement du prix nouveau (PN).

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

5.3.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du solde en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants, sauf disposition particulière édictée en vertu de la réglementation générale des prix.

5.4 **Délais globaux de paiement**

Le paiement des acomptes, des paiements partiels définitifs et du solde interviendra dans un délai maximum de **30 jours**.

5.4.1 Point de départ du délai global de paiement

5.4.1.1 *Pour les avances avant acomptes*

Le paiement de l'avance intervient dans un délai maximum de 30 jours, compté à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché si un tel acte est prévu, ou à défaut, à partir de la date de notification du marché.

5.4.1.2 *Pour les acomptes*

Pour un acompte, le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le représentant de l'acheteur de la demande de paiement du titulaire ou la date d'achèvement des prestations faisant l'objet dudit paiement lorsque cette dernière date est postérieure à la date d'admission par le représentant de l'acheteur de la demande de paiement du titulaire.

5.4.1.3 *Pour les paiements partiels et le solde*

Le point de départ du délai global de paiement pour un paiement partiel définitif ou pour le solde, est la date d'admission par le représentant de l'acheteur de la demande de paiement du titulaire, ou la date de la notification de la décision d'admission de la partie technique considérée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

5.4.2 Suspension du délai global de paiement

En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, le représentant de l'acheteur peut suspendre le délai global de paiement défini ci-dessus pour chaque acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde. Cependant le délai global de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement de l'acompte, du paiement partiel définitif ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

A compter de la réception des justifications demandées par le représentant de l'acheteur, un nouveau délai global de paiement est ouvert.

Ce nouveau délai est égal :

- Au solde restant à courir à la date de suspension, si ce solde est supérieur à 25 jours ;
- À 25 jours, si ce solde est inférieur ou égal à 25 jours.

5.5 **Facturation**

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'obligation de transmettre à l'Etat les factures au format dématérialisé s'impose depuis le 1er janvier 2020 pour toutes les entreprises.

Le dépôt de la facture doit être réalisé sur le portail Chorus Pro.

Ce portail est accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Il est nécessaire, au préalable, d'avoir créé son compte sur Chorus Pro.

Avant de pouvoir déposer sa facture, le titulaire doit disposer des 3 éléments suivants :

- **Le code SE (N° SE : D10711L078) ;**
- **Le numéro SIRET ETAT 11000201100044 ;**
- **Le numéro d'engagement juridique.**

Les factures seront déposées dans l'onglet « facture émises ». Pour toutes questions relatives au paiement des factures, écrire à l'adresse suivante :

sid-ile-de-france.charge-fin.fct@intradef.gouv.fr

Chaque demande de paiement, transmise au plus tôt à la date à laquelle les paiements seront exigibles, sera adressée en toutes lettres, datée, signée et devra comporter les éléments suivants :

- Le numéro du marché (et numéro d'EJ Chorus) et sa date de notification ;
 - Les prestations auxquelles se rapporte la demande de paiement ;
 - Le cas échéant, le numéro du ou des bon(s) de livraison ;
 - La raison sociale exacte du titulaire (ou du sous-traitant), son numéro d'inscription au registre du commerce, son numéro d'identification SIRET et la domiciliation des paiements (demande établie sur papier à en-tête de l'entreprise).
- Le comptable assignataire chargé des paiements est :

Direction Départementale des Finances Publiques des Landes

Service dépenses militaires – B.P. 20175

40003 Mont de Marsan Cedex

5.6 Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L.2192-13 du Code de la commande publique est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, due le 1^{er} jour de retard, s'ajoute systématiquement aux intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la mise en paiement du principal inclus.

5.7 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

5.7.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre en sus de l'acte spécial :

- Les renseignements mentionnés à l'article R.2193-1 du Code de la commande publique ;
- Le compte à créditer ;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du Code de la commande publique ;
- Le comptable assignataire des paiements.

5.7.2 Modalités de paiement direct

5.7.2.1 En cas de groupement

La remise de la facture à l'acheteur par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des membres du groupement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le contrat.

5.7.2.2 *En cas de sous-traitance*

Pour les sous-traitants payés directement, le titulaire fait parvenir au représentant de l'acheteur les pièces justificatives, établies par les sous-traitants, revêtus de son acceptation ou de son refus motivé, accompagnées d'une attestation indiquant les sommes à régler par le représentant de l'acheteur, à chaque sous-traitant concerné. Ces sommes tiennent compte d'une éventuelle variation dans les prix et incluent la TVA.

Dans le cas où plusieurs sous-traitants seraient impliqués dans une même facture, le titulaire doit faire parvenir l'ensemble des pièces justificatives relatives à ses sous-traitants dans un même envoi.

Il est précisé que le montant total des mandatement effectués au profit d'un sous-traitant ne peut excéder le montant maximum à sous-traiter.

Si le titulaire désire, durant l'exécution du marché, modifier le montant des prestations sous-traitées, il devra en faire préalablement la demande au représentant de l'acheteur par acte spécial modificatif.

5.7.2.3 *Sous-traitance de second rang*

Le sous-traitant de second rang doit être accepté et ses conditions de paiement agréées par le représentant de l'acheteur

A cet effet, le sous-traitant de premier rang établira un acte spécial de sous-traitance, accompagné des attestations sur l'honneur usuelles. Ces documents seront ensuite transmis au titulaire du marché, lequel les transmettra à son tour au représentant de l'acheteur, après avoir apposé sa signature sur l'acte spécial.

Le sous-traitant de premier rang devra également fournir une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé.

En application de l'article L.2193-14 du Code de la commande publique, le non-respect de cette condition rend la sous-traitance nulle.

6 DELAI D'EXECUTION – PENALITES

6.1 Délai d'exécution des prestations

Le délai d'exécution est fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement du présent lot.

6.2 Délais d'intervention du contrôleur technique

Pour chaque document ou ensemble de documents reçus, le titulaire du présent marché devra formuler ses avis et remettre les documents correspondants dans les délais définis ci-dessous :

- Le contrôleur technique dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrés, à compter de l'envoi numérique de chaque document d'étude que lui transmet le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou une entreprise, pour formuler **un avis et un rapport de synthèse des avis** ;
- A l'issue de chaque visite de chantier, le contrôleur technique enverra par courrier électronique, sous 48 heures, à l'acheteur, un **rapport de visite de chantier accompagné de photos**.

Le contrôleur technique dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour transmettre **tout rapport ou attestation** à compter de la transmission des documents nécessaires. Cette transmission sera précédée d'une synthèse des non-conformités constatées (le cas échéant) sous 24 heures suivant le constat. S'agissant du **rapport final du contrôle technique**, ce délai de transmission s'applique à compter de la date de convocation aux opérations préalables à la réception - 1^{er} jour des OPR.

En cas de dépassement de ces délais, les pénalités prévues à l'article 5.3 du présent document seront appliquées.

6.3 Pénalités

Il est précisé que les pénalités prévues au présent CCP peuvent se cumuler.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, le titulaire n'est pas automatiquement exonéré des pénalités qui ne dépasseraient pas 1 000 € H.T.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, les pénalités pour retard sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le représentant de l'acheteur, hormis les documents faisant l'objet d'une demande spécifique par OS qui feront l'objet d'une mise en demeure préalable avec mention d'une date limite.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total du marché.

Retard dans l'exécution des prestations	
Le titulaire encourt la pénalité suivante en cas de retard dans l'exécution des prestations	200€ HT par jour ouvré

5.3.1. - Pénalités pour retard dans la remise des documents d'étude avant et pendant l'exécution des prestations

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G./P.I., cette pénalité est applicable sur simple constatation à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document.

A la réception du document concerné, le représentant de l'acheteur établit par OS le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, en cas de retard dans la remise des documents le titulaire du marché encours une pénalité de	
Pour chaque livrable	200 € HT / doc / jour ouvré
Pour tout autre document	200 € HT / doc / jour ouvré
Pénalité en cas de demande de reprise successive (>2) sur le rendu d'un document	100 € HT / document / jour ouvré

5.3.2. - Pénalités diverses.

PENALITES DIVERSES	
Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI	
Objet	Montant en €
Sous-traitance illégale	
Le titulaire du marché encourt une pénalité pour sous-traitance constatée n'ayant pas fait au préalable l'objet d'une acceptation du représentant de l'acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement. Ces pénalités font l'objet d'une décision du représentant de l'acheteur notifiée par ordre de service. Le titulaire est tenu d'inclure dans le sous-traité et dans l'acte spécial qu'il présente au représentant de l'acheteur une clause prévoyant « la résiliation du sous-traité entre le sous-traitant et le titulaire et la résiliation de l'acte spécial » dans le cas où le sous-traitant fait pénétrer une autre entreprise n'ayant pas fait l'objet de l'acceptation du représentant de l'acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement (« sous-traitance occulte »). Cette mesure est valable pour toute entreprise (sous-traitance indirecte). Le titulaire reste responsable de ses sous-traitants et des entreprises qu'ils font pénétrer sur le site.	1500 € HT/sous-traitance
Manquement a l'obligation de sécurité, l'hygiène et la signalisation du chantier	
En cas de manquement aux obligations de sécurité ou d'hygiène sur le chantier, le titulaire encourt une mise en pénalité.	100 € HT par infraction constatée
Lutte contre le travail dissimulé	
Lorsque l'acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée	10% du montant hors taxes du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des

avec accusé de réception de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche. Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail pour répondre à l'injonction de l'acheteur.	articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.
Absences aux réunions	
Une réunion d'avancement a lieu sur convocation du représentant de l'acheteur. Le compte-rendu de chaque réunion est notifié au titulaire par ordre de service. Les comptes rendus de réunions d'avancement valent convocation des entreprises lorsqu'ils mentionnent les informations pour la réunion suivante. Les réunions d'avancement sont obligatoires pour le titulaire.	150 € HT/absence
Non communication de nouveau / changement de contact / chargé d'affaire	
Le titulaire du marché est tenu d'informer la maîtrise d'ouvrage des éventuels changements de contact (nouveau, remplacement etc...).	300 € HT par manquement constaté
Absence de réponse aux sollicitations écrites de la MOA	
En l'absence de réponses aux sollicitations de la maîtrise d'ouvrage dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la réception de la demande et en l'absence d'éléments précis et détaillée justifiant l'absence de réponse, le titulaire encourt la pénalité suivante	150 €/jour ouvré
Non-respect de la clause sociale	
Non transmission de la déclaration sur l'honneur relative à la lutte contre les discriminations de rémunération entre les hommes et les femmes.	100 € HT / jour ouvré de retard
Manquements aux engagements contractuels relatif à la lutte contre les discriminations de rémunération entre les femmes et les hommes mobilisés dans le cadre de l'exécution du marché	2 000 € HT / constat
Non-remise du laissez-passer	
La non remise du badge de laissez-passer	50 € HT / constat
Dispositions environnementales	
En cas de non-respect des dispositions environnementales	500 € HT / non-respect

7 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE

7.1 Retenue de garantie

Le contrôleur technique est dispensé de constituer une retenue de garantie.

7.2 Avance

Le délai initial N d'exécution du marché étant supérieur à douze (12) mois, le montant de l'avance est égal au produit de 30 % du montant initial du marché par 12 / N, N étant exprimé en mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire, qui figure à un décompte mensuel atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial des prestations

du titulaire. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du montant des prestations du titulaire.

Le montant de l'avance ne sera pas révisé ni actualisé.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants admis au paiement direct lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le Code susvisé pour le versement de cette avance.

Le paiement de l'avance pour le sous-traitant intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours compté à partir de la date de notification de l'acte spécial.

8 CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS

8.1.1 Admission

Par dérogation à l'article 29 du CCAG PI, l'admission sera constatée par le représentant de l'acheteur.

La constatation du service fait vaut admission des prestations sans réserve. La date de constatation du service fait correspond à la date d'admission des prestations (service fait dématérialisé Chorus).

L'admission ne peut intervenir qu'après remise complète des documents.

8.1.2 Achèvement des prestations

Par dérogation à l'article 29 du CCAG PI, la réception des prestations est prononcée par ordre de service de l'acheteur en constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations et uniquement quand l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- Après validation par ordre de service des différents rapports de visite, du RFCT et du RVRAT le cas échéant ;
- Après réception des travaux et levées de l'ensemble des réserves ;
- Après la fin du délai de GPA.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG PI, l'achèvement de la mission globale marché est constatée par ordre de service du représentant de l'acheteur notifié au titulaire, constatant que ce dernier a rempli toutes ses obligations.

8.1.3 Certificat de bonne exécution d'un marché (CBEM)

Le SID peut délivrer au titulaire du présent contrat, ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « Certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du SID qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. En effet, la délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles, si la relation commerciale s'est révélée difficile, ou si le contrat est résilié aux torts du titulaire, etc.

La demande d'attribution du CBEM est à adresser par le titulaire au service d'achat qui lui a notifié le marché.

9 ARRÊT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Sans objet

10 RÉSILIATION DU MARCHÉ

10.1 Perte d'agrément du contrôle technique

En cas de non-renouvellement ou de perte de l'agrément du titulaire portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci sera résilié sans indemnité.

10.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

10.3 Résiliation pour autre motif

Par dérogation à l'article 36 du CCAG PI, le RPA se réserve le droit de résilier le présent marché en ce à n'importe quel moment et sans indemnité pour ce titulaire :

- en cas de non-respect des clauses contractuelles du cahier des charges et des modalités d'exécution des prestations ;
- en cas de non-respect de la législation et de la réglementation du travail en vigueur ;
- en cas de violation des obligations mentionnées à l'article 1.2 (Dispositions particulières à la Défense) du présent CCP et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues ;
- en cas de décision ministérielle de dissolution ou de restructuration ayant une incidence sur le déroulement du marché.

Suite à résiliation, et en application des dispositions de l'article 27.1 du CCAG PI, le représentant de l'acheteur se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues aux frais et risques du titulaire du présent marché.

11 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES DOCUMENTS REMIS

Les définitions des « résultats » et des « connaissances antérieures » sont celles prévues à l'article 32 du C.C.A.G. / P.I.

11.1 Régime des connaissances antérieures

Conformément à l'article 33 du C.C.A.G. / P.I, la conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. L'acheteur, le titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.

Lorsque le titulaire du marché incorpore des connaissances antérieures aux résultats et que ces dernières sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, à l'acheteur et au tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser de façon permanente, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats dans les conditions prévues par l'article 33.2 du C.C.A.G. / P.I.

A ce titre, le titulaire du marché s'engage à communiquer à l'acheteur au fur et à mesure du développement du résultat un rapport constitué de la liste complète des connaissances antérieures utilisées en précisant pour chacune d'elles les informations suivantes : nom du composant, nom du ou des auteurs, source (site internet, etc.), régime juridique. Un rapport est remis à l'acheteur avec la livraison finale du « résultat ».

Le titulaire du marché doit également s'assurer qu'il a acquis les droits permettant à l'acheteur de les exploiter dans le cadre du marché. Le cas échéant, les justificatifs utiles doivent être transmis.

11.2 Savoir-faire

La protection du savoir-faire ne peut être opposée au représentant de l'acheteur pour l'utilisation des résultats des prestations.

Les méthodes et le savoir-faire développés par le titulaire sont compris dans le marché.

11.3 Régime des résultats

Les stipulations de l'article 35 du C.C.A.G. / P.I. sont applicables et font parties intégrantes du présent accord-cadre

Le représentant de l'acheteur se réserve le droit de diffuser ou transférer les droits sur les résultats à d'autres opérateurs économiques dans le cadre de la passation ou de la réalisation de contrats publics.

Le prix des droits d'utilisation des résultats est inclus forfaitairement dans le prix de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 35.3.1, en raison de la nature des résultats (livrables), le représentant de l'acheteur n'autorise pas le titulaire à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés à l'occasion du marché.

11.4 Destruction des données

Les dispositions de l'article 31 du C.C.A.G. / P.I. sont applicables et font parties intégrantes du présent marché.

12 OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

12.1 Application de la réglementation du travail

Conformément à l'article R.2143-8 du code de la commande publique, le titulaire du marché produit tous les six mois les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7, ou D. 8254-2 à D.8254-5 du Code du travail, et ce jusqu'à la date de fin du marché.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement à l'adresse suivante : <https://www.e attestations.com>

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire en application de l'article 39.1 a) du C.C.A.G/PI. La date de début du délai de six mois est la date de remise des offres figurant en page de garde du règlement de la consultation.

En application de l'article D.8254-2 à 5 du Code du travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au représentant de l'acheteur une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

12.2 Attestations d'assurance

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le contrôleur technique devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités résultant de l'accomplissement de sa mission.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du représentant de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le défaut d'assurance entraînera la résiliation de l'accord-cadre avec le titulaire à ses frais et risques.

13 DIFFÉREND ET LITIGES

13.1 Règlement des litiges : médiation

A défaut de résolution du litige ou différend de façon amiable, l'entreprise peut saisir la mission ministérielle PME.

Point de contact : missionministérielle.pme@defense.gouv.fr.

Hors cette médiation interne au ministère des Armées, l'opérateur économique ou la personne publique peut demander à ce que les litiges et les différends éventuels nés à l'occasion de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre soient conformément à la réglementation soumis à la Médiation des entreprises. Le médiateur interne du ministère des armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

13.2 Règlement amiable et contentieux des différends et litiges

Le règlement des différends et litiges s'opère en application de l'article 43 du CCAG PI.

14 DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations apportées au CCAG PI de l'arrêté du 16 septembre 2009 par le présent marché sont récapitulées ci-après :

CCAG PI	DEROGATIONS CCP
Article 2	Article 1.4.3
Article 3.4.1	Article 1.4.1.1
Article 3.4.3	Articles 1.4.1.1, 1.4.1.2
Article 3.8.1	Article 1.4.3
Article 4.1	Article 2
Article 11.3.2	Article 5.2.1.2
Article 13.1	Article 3.2
Article 14	Article 5.3.1 ; 5.3.2
Article 14.1	Article 5.3.1
Article 14.1.1	Article 6.3
Article 14.1.3	Article 6.3
Article 29	Articles 8.1.1 ; 8.1.2
Article 35.3.1	Article 11.3
Article 36	Article 10.3